

VD_OMNI MPU.2025.0008 vom 8. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2025.0008

FR: VD_OMNI MPU.2025.0008 du 8 mai 2025

IT: VD_OMNI MPU.2025.0008 del 8 maggio 2025

Regeste

A. _____/CHUV Centre hospitalier universitaire vaudois, Fédération des hôpitaux vaudois informatique (FHVi) | Rejet de la demande de révision de l'arrêt MPU.2024.0019: le nouveau moyen de preuve sur lequel la requérante se fonde n'est pas concluant; il ne remet pas en cause le raisonnement tenu dans l'arrêt dont la révision est demandée. Recours en matière de droit public irrecevable, faute de question juridique de principe; recours constitutionnel subsidiaire rejeté dans la mesure de sa recevabilité (arrêt 2C_312/2025 du 17.9.2025).

Erwägungen

E. 1

La CDAP contrôle d'office et librement la recevabilité des actes qui lui sont soumis (cf., entre autres, arrêts GE.2021.0063 du consid. 1; FI.2020.0036 du 30 avril 2020 consid. 1; GE.2018.0246 du 7 février 2019 consid. 1). a) Aux termes de l'art. 100 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), une décision sur recours ou un jugement rendu en application de cette loi et entrés en force peuvent être annulés ou modifiés, sur requête, s'ils ont été influencés par un crime ou un délit (al. 1 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 1 let. b); les faits nouveaux survenus après le prononcé du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision (al. 2). La demande de révision doit être déposée dans les nonante jours dès la découverte du moyen de révision (art. 101 al. 1 LPA-VD). L'autorité ayant rendu la décision ou le jugement visé statue sur la demande de révision (art. 102 LPA-VD). Comme toute voie de droit, la demande de révision est subordonnée à l'existence d'un intérêt digne de protection à la modification de la décision, respectivement l'arrêt entrepris (cf. art. 75 let. a LPA-VD, applicable par renvoi des art. 105 et 99 LPA-VD). En cas de contestation d'un appel d'offres, il n'est pas exigé de la partie qui recourt qu'elle démontre qu'elle ait des chances raisonnables de se voir attribuer le marché en cause, comme dans le cadre d'un recours contre l'adjudication, pour reconnaître sa qualité pour recourir. Il suffit qu'elle soit un soumissionnaire potentiel et qu'elle ait conclu respectivement à la mise en oeuvre d'une nouvelle procédure ou à la constatation de l'illicéité de l'appel d'offres entrepris (cf. TF 2C_563/2016 du 30 décembre 2016 consid. 1.3.2 et la référence; é.g. TAF B-2570/2017 du 20 juillet 2017 consid. 2.2). b) En l'espèce, la requérante sollicite la révision de l'arrêt rendu le 7 janvier 2025 par la cour de céans dans la cause MPU.2024.0019. Cet arrêt a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, qui est actuellement pendant. Cette procédure ne fait toutefois pas obstacle au traitement de la présente demande de révision, qui prime sur le recours fédéral malgré le texte de l'art. 100 al. 1 in initio LPA-VD qui parle de jugements entrés en force (cf. ATF 144 IV 35 consid.

2.3; ATF 138 II 386 consid. 7; ég. arrêt AC.2024.0184 du 25 septembre 2024 consid. 1d). Elle a du reste été partiellement suspendue jusqu'à droit connu sur la demande de révision cantonale (cf. ordonnance du juge président la IIe Cour de droit public du 3 avril 2025). S'agissant du délai de l'art. 101 al. 1 LPA-VD, il convient d'admettre avec la recourante sur la base des pièces qu'elle a produites (cf. pièces 433, 509 et 510) – et ce sans qu'il n'y ait besoin d'entendre des témoins – qu'elle a appris l'existence de la vidéo sur laquelle elle fonde sa demande de révision le 17 janvier 2025. Déposée le 17 mars 2025, cette dernière a dès lors été interjetée en temps utile. En ce qui concerne la qualité pour agir, la cour de céans a déjà admis dans l'arrêt MPU.2024.0019 que la requérante était un soumissionnaire potentiel et qu'elle avait dès lors un intérêt digne de protection à obtenir l'annulation de l'appel d'offres litigieux et à la mise en oeuvre d'une nouvelle procédure (cf. arrêt, consid. 2a). Il n'y a pas lieu de s'écarter des considérations qui avaient été faites dans ce cadre et auxquelles on peut renvoyer. Enfin, contrairement à ce que les autorités intimées soutiennent, on ne saurait considérer sur la base des éléments du dossier que la démarche de la requérante serait constitutive d'un abus de droit. Si l'objectif de l'intéressée était purement dilatoire, elle aurait attendu le dernier jour du délai de 90 jours prévu par l'art. 101 al. 1 LPA-VD pour agir et n'aurait pas déposé sa requête un mois plus tôt. Il convient dès lors d'entrer en matière sur la demande de révision, qui est recevable.

E. 2

La cour de céans s'estime suffisamment renseignée pour pouvoir statuer en toute connaissance de cause, sans qu'il n'y ait lieu de donner suite aux multiples mesures d'instruction requises par la requérante, en particulier l'audition de E. _____, dont l'intéressée admet elle-même que les déclarations qu'il pourrait faire ne sauraient être considérées comme pleinement indépendantes vu son statut d'employé du CHUV (cf., pour l'appréciation anticipée des moyens de preuve, ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées).

E. 3

a) Les motifs de révision de l'art. 100 al. 1 LPA-VD, dont la teneur a été rappelée ci-dessus (cf. supra consid. 1a), correspondent à ceux énoncés à l'art. 123 al. 1 et 123 al. 2 let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). Ils peuvent donc être interprétés à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant ces dispositions (cf. arrêts FI.2023.0117 du 30 octobre 2023 consid. 3; PS.2022.0046 du 22 novembre 2022 consid. 1a; GE.2022.0017 du 3 octobre 2022 consid. 2 et les références). Ne peuvent justifier une révision que les faits ou les moyens de preuve qui existaient et auraient pu être invoqués lorsque l'arrêt a été rendu, mais qui, sans faute de la part du requérant, ne l'ont pas été; l'intéressé doit avoir été empêché sans sa faute de s'en prévaloir dans la procédure précédente, en particulier parce qu'il ne les connaissait pas, nonobstant la diligence exercée (cf. TF 1C_577/2020 du 3 février 2021 consid. 3, confirmant l'arrêt GE.2020.0133 du 17 septembre 2020; TF 2F_3/2019 du 23 juillet 2019 consid. 2.1; TF 5F_12/2018 du 18 septembre 2018 consid. 4). Les faits ou les moyens de preuves doivent en outre être pertinents (ou importants pour reprendre les termes de l'art. 100 al. 1 let. a), respectivement concluants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision entreprise et à conduire à une solution différente en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. ATF 144 V 258 consid. 2.1; TF 1C_577/2020 précité consid. 3, TF 2F_3/2019 précité consid. 2.1). La révision ne permet pas pour le reste de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique, d'obtenir une

nouvelle appréciation des preuves administrées ou de la portée juridique de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée (cf. TF 1C_577/2020 précité consid. 3; arrêts précités FI.2023.0117 consid. 3, PS.2022.0046 consid. 1a et GE.2022.0017 consid. 2). b) En l'espèce, la requérante fonde sa demande de révision sur un nouveau moyen de preuve, qui démontrerait selon elle le pré-choix et la pré-implication d'C._____ et par conséquent l'illégalité de l'appel d'offres litigieux. Ce moyen de preuve est la vidéo d'une interview de E._____, un employé du CHUV, publiée le 3 octobre 2024 sur la chaîne YouTube "*****" de F._____, formateur en IA. La requérante s'appuie plus spécifiquement sur deux extraits de cette vidéo, dont la retranscription est la suivante: - premier extrait (entre les minutes 17:32 et 18:07): "Et puis après on arrive avec des plateformes américaines ou autres; ça c'est le cas au CHUV par exemple ils vont passer à C._____ bientôt, une grosse plateforme. On a essayé des choses et on a pas réussi, donc maintenant on prend une plateforme de l'extérieur qui marche très bien. Mais voilà, c'est une plateforme américaine et puis là il n'y a pas non plus eu vraiment une volonté de canaliser des fonds, des gros contrats à 50 millions ou des choses comme ça. Et il n'y a personne, il n'y a pas eu de volonté politique de dire: on vous donne ce gros contrat, mais vous injectez chaque année 1 million pour le tissu local, pour pouvoir faire tourner des algorithmes pour encourager la recherche et autre. Donc en tout cas pas que je sache donc voilà." - second extrait (entre les minutes 47:50 et 48:51): "... plus c'est public, plus c'est compliqué parce qu'on a quand même une volonté par canton d'assurer un peu la pérennité, de vraiment prendre les ressources pour les institutions publiques et c'est très fermé en fait, c'est le canton qui gère, c'est difficile d'être un acteur de l'industrie puis de pouvoir, à moins qu'ils aient une volonté d'implémenter quelque chose qui vient de l'hôpital, donc non on va beaucoup plus vite avec le privé, comme partout actuellement, et donc on essaie d'avancer le plus possible et une fois que toutes ces choses seront en place, les hôpitaux et les structures publiques auront pas trop le choix que de dire: ben, comme avec C._____, bon ben ça marche bien finalement. C._____ c'est ce grand système qui va remplacer le système de l'hôpital par exemple au CHUV. C'est déjà à Lucerne, ils l'ont adopté aussi. C'est des plateformes gigantesques extrêmement complexes. Je pense que là les partenariats ils vont se faire défaire de plus en plus vers le public à mon avis ouais..." Pour la requérante, ces extraits constitueraient des "aveux du CHUV quant au pré-choix en faveur d'C._____", ce que les autorités intimées contestent fermement. aa) A titre préalable, il convient de préciser la fonction que E._____ exerce au sein du CHUV. Il ressort à cet égard du site intranet de l'entité (cf. pièce 101) qu'il occupe un poste de "spécialiste en informatique et méthode statistiques" au sein du laboratoire *****, qui est lui-même intégré au *****. Cette fonction de chercheur en ***** est confirmée par les indications figurant sur le site internet de l'établissement, sur lequel il est mentionné comme "*****" sur la page des "*****", dont le projet "*****" pour lequel il est actif fait partie (cf. pièces 502 et 503). Quant au profil LinkedIn de l'intéressé, il fait état suivant les versions d'un titre de "*****" ou de "*****" (cf. pièces 428 et 505). Comme il l'a expliqué lors de son interview, cette activité au CHUV représente un 20%. Parallèlement, E._____ occupe un poste de "*****" auprès de D._____, qui est une entreprise dont le but social est "*****" (cf. pièce 506). Il exerce cette activité à 80%. E._____ est encore actif au sein de *****, qui est une association à but non lucratif dont la mission est de "faciliter l'accès à l'IA et à son potentiel transformateur". bb) La vidéo du 3 octobre 2024 a pour titre "*****". F._____ en donne le descriptif suivant sur sa chaîne: "Salut tout le monde, Dans ce nouvel épisode de *****, je reçois

E._____, ***** au CHUV (Hôpitaux du Canton de Vaud) et de D._____.
E._____ est un docteur en physique théorique, spécialiste du machine learning et il sait coder. Bref, il a vraiment tout pour nous parler d'IA et de santé. Dans cet épisode, nous avons discuté: - du parcours de E._____, - de l'utilisation de l'algorithmie avec ses enfants, - de l'utilisation de l'IA dans le domaine de la santé, - des évolutions à venir de l'IA dans le domaine de la médecine. Bon voisinage!" La vidéo, qui dure 1:04:18, consiste en une interview. Conformément au descriptif précité, E._____ a été interrogé sur le thème de l'IA dans le domaine de la santé. Il a parlé en particulier de ses projets de recherche en cours. Il a partagé également les expériences vécues dans le cadre de ses différentes activités. Le ton est resté relativement peu formel. E._____ a participé à cette interview à titre privé. Il n'y a pas représenté le CHUV ni ne s'est exprimé au nom et pour le compte de cette entité. cc) Comme la requérante le relève, E._____ a indiqué à deux reprises au cours de l'interview que le CHUV allait " passer à C._____ ". Il n'a pas utilisé le conditionnel. Il n'a pas parlé non plus d'une éventualité ou d'une probabilité. Pour lui, le remplacement de ***** par le logiciel d'C._____ semble ainsi effectivement être une certitude. Quoi qu'en dise la requérante, cela ne prouve toutefois pas encore le pré-choix des pouvoirs adjudicateurs en faveur de ce fournisseur. E._____ ne fait en effet pas partie des organes décisionnels du CHUV, ni de ceux des onze Hôpitaux régionaux reconnus d'intérêt public du Canton de Vaud, représentés par la FHVi. Il n'est par ailleurs pas proche de ces derniers. Selon les indications des autorités intimées dont il n'y a pas de raison de douter, il n'est en outre pas impliqué dans le projet CIS27. Il n'en a du reste pas fait état dans l'interview, ne mentionnant pas non plus les autres établissements concernés par le remplacement de *****. Il n'avait dès lors aucun moyen de savoir ce qui aurait pu être décidé. Son statut de " spécialiste en informatique et méthode statistiques " n'y change rien. On ne saurait dans ces conditions retenir que les propos qu'il a tenus dans la vidéo sur laquelle la requérante fonde sa demande de révision constitueraient des "aveux du CHUV" quant au pré-choix d'C._____. Il ne s'agit que de l'opinion personnelle d'un de ses employés, qui n'y travaille qui plus est qu'à temps très partiel. Pour les mêmes motifs, la vidéo du 3 octobre 2024 ne prouve pas non plus la prétendue pré-implication d'C._____. On rappelle par ailleurs que, dans l'arrêt MPU.2024.0019, la cour de céans a déjà écarté les arguments de la requérante selon lesquels l'appel d'offres litigieux aurait été taillé sur mesure pour ce fournisseur. En outre, contrairement à ce que la requérante soutient, la vidéo du 3 octobre 2024 n'est pas de nature à remettre en cause le raisonnement de la cour de céans ayant conduit au rejet des griefs dirigés contre l'appel d'offres. Faute d'être concluante, la vidéo du 3 octobre 2024 ne saurait ainsi justifier la révision de l'arrêt MPU.2024.0019. La question de savoir si elle aurait pu être invoquée dans la procédure précédente si la requérante avait fait preuve de la diligence requise par les circonstances – ce que les autorités soutiennent – peut demeurer indécise.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet de la demande de révision. La requérante, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al.1 LPA-VD), arrêtés à 10'000 fr., dans la mesure où l'arrêt est essentiellement procédural (cf. art. 3 al. 2 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1], qui permet de faire abstraction de la valeur du marché, lorsque celle-ci n'est comme en l'occurrence pas déterminante). Elle devra par ailleurs verser une indemnité de dépens aux autorités intimées, qui obtiennent gain de cause par l'intermédiaire de mandataires professionnels (cf. art. 55 al. 1 et 2 LPA-VD). Compte tenu de la nature de la

cause, de ses enjeux et du travail effectué, celle-ci sera fixée à un montant de 5'000 fr. (cf. art. 11 al. 2 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.